



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE D'ALGERIE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

MPAG /N° 348 /20

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) à Genève et, se référant à sa Note verbale du 17 novembre 2020, relative au questionnaire adressé aux Etats membres de l'ONU, par Mme Alice Cruz, Rapporteuse Spéciale sur "l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille", conformément à la résolution 44/6 du Conseil des Droits de l'Homme (CDH), a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, la contribution du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale en réponse à ce questionnaire.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 28 décembre 2020

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme,
Palais Wilson, 52 Rue des Pâquis
CH-1201 Genève, Suisse
Fax: +41 22 917 9008
E-Mail:registry@ohchr.org
E-Mail:srleprosy@ohchr.org

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

--**--*--*--*--*--*--*--*



**Contribution du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale
relative à la mise en œuvre de la Résolution 44/6
du Conseil des Droits de l'Homme (CDH)**

Décembre 2020

Réponse au Questionnaire
Sur l'Élimination de la Discrimination
à l'Égard des Personnes Touchées par la Lèpre et des Membres de leur Famille



Question 1: Veuillez fournir des informations sur les mesures, y compris les lois, les politiques positives et les partenariats public –privé, prises pour garantir l'égalité des chances en matière d'emploi aux personnes touchées par la lèpre et aux membres de leur famille et garantir leur droit à un travail décent et à leur intégration sur le marché du travail formel.

Le principe de la non discrimination dans toute sa dimension trouve sa pleine traduction dans les dispositions des articles suivants de la loi n°16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle qui stipule que:

« Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toutes autres conditions ou circonstance personnelle ou sociale » (Art 32) ;

« Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle »(Art 34).

« Les libertés fondamentales et les droits de l'Homme et du Citoyen sont garantis.

Ils constituent le patrimoine commun de tous les algériens et algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité » (Art. 38).

« Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé.

L'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.

L'Etat veille à réunir les conditions de soins pour les personnes démunies » (Art. 66).

Les droits constitutionnels visant la promotion de l'homme dans toutes ses dimensions ont servi de fondement aux lois sociales de 1990, qui prennent ancrage aussi sur les soixante (60) conventions internationales du travail ratifiées par l'Algérie.



A cet effet, la législation Algérienne :

- bannit toute forme de discrimination entre les travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, fondées sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, les convictions politiques et l'affiliation ou non à un syndicat (art.17 de la loi n°90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail);
- consacre le droit à la protection contre toute discrimination en matière de rémunération en particulier vis à vis de la femme dont seul l'aptitude ou le mérite fondent l'occupation d'un poste de travail;
- Consacre la protection des travailleurs mineurs,
- Consacre la protection des femmes contre les travaux dangereux ou pénibles ainsi que celle des travailleurs mineurs et des travailleurs handicapés contre tous travail exigeant un effort excédant leur force (article 11 de la loi n°88-07 du 28 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail) ;

Par ailleurs, l'infraction aux dispositions de l'article 17 de la loi 90-11 précitée entraîne des sanctions prévues par la même loi. Ces sanctions ont été relevées de manière conséquente par la loi n°17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017, portant loi de finances pour 2018.

Il s'agit de l'article 142 qui dispose : « Le signataire d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail dont les dispositions sont de nature à asseoir une discrimination entre les travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, ainsi que prévue à l'article 17 de la présente loi, est puni d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA.

En cas de récidive, la peine est de 200.000 DA à 500.000DA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Dans le domaine de la création de l'emploi, Le Gouvernement Algérien a ratifié la convention de l'OIT n°122 sur la politique de l'emploi, 1964 qui est une convention prioritaire.

Aussi, la politique de l'Etat est scindée en une politique active et une politique passive.

La politique active de l'Etat se caractérise par l'introduction d'importantes mesures visant à encourager et faciliter la création d'activités par les jeunes et les chômeurs promoteurs à travers de différents dispositifs publics d'appui à la création d'activité.

La politique passive de l'Etat est basée sur le service public de l'emploi incarné par l'agence nationale de l'emploi conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°04-19 du 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

Par ailleurs, dans le domaine de la prévention des risques professionnelles et conformément à la législation et à la réglementation algérienne, les travailleurs jouissent des droits en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, de protection sociale mais également du droit de participer à la prévention des risques professionnels au sein de l'organisme employeur.

L'organisme employeur est tenu d'intégrer la sécurité et de préserver la santé des travailleurs dans le choix des techniques et technologies et dans l'organisation du travail. Tous les moyens de travail doivent être appropriés aux travaux à effectuer et à la prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Aussi, la protection de la santé du travailleur par la médecine du travail est partie intégrante de la politique nationale de santé. Dans le cadre de ses missions telles que définies par la législation en vigueur, la médecine du travail a un rôle essentiellement préventif, protège et prévient les travailleurs des risques pouvant porter atteinte à leur santé physique et mentale, identifie les risques en vue de réduire ou d'éliminer tous les facteurs, sur les lieux de travail, qui peuvent affecter la santé des travailleurs.

La médecine du travail constitue une obligation légale à l'organisme employeur. Elle est à la charge de celui-ci. Tout travailleur ou apprenti est également soumis aux examens médicaux d'embauche ainsi qu'aux examens périodiques spéciaux et de reprise. Aussi, tout travailleur peut bénéficier, à sa demande de visites spontanées. Les travailleurs nouvellement recrutés, ainsi que ceux appelés à changer de poste, de méthodes ou de moyens de travail, doivent être instruits, des risques auxquels ils peuvent être exposés à leur poste de travail.



Des commissions paritaires d'hygiène et de sécurité (CPHS), sont instituées obligatoirement, au sein de chaque organisme employeur. Il existe un organe de contrôle de l'application de la législation en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, dévolu à l'inspection du travail, conformément à ses attributions, sous tutelle du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.

Lorsque des infractions à cette législation en matière d'hygiène, de sécurité et de santé des travailleurs, sont constatées, l'inspecteur du travail met le responsable de l'organisme employeur en demeure de se conformer aux prescriptions prévues par la loi et la réglementation en vigueur et fixe un délai à l'organisme employeur pour mettre fin aux dites infractions.

Il y a lieu également de souligner que notre pays a ratifié la **Convention 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs.**

Question n°2 : Veuillez fournir des informations sur les prestations sociales mises en place pour répondre spécifiquement à la crise humanitaire à laquelle sont confrontées les personnes touchées et leurs familles du fait de la pandémie du COVID-19.

Le système de sécurité sociale Algérien est basé sur le principe de solidarité, d'égalité et de répartition équitable des droits et des devoirs, pour tous les travailleurs salariés et non salariés ainsi que les catégories particulières d'assurés sociaux au sens de la législation Algérienne.

L'ensemble des mesures consenties par les pouvoirs publics, dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie du COVID19, ont touché toutes les catégories socioprofessionnelles concernées, compte tenu de leur situation professionnelle, la nature de leur activité professionnelle et de leur statut social d'ayant droit ou d'assuré social, et ce, sans aucune discrimination ou distinction.

S'agissant des mesures prises par le système de sécurité sociale Algérien au profit des assurés sociaux, dans le cadre de la pandémie COVID19, elles se résument comme suit :

- La suspension du calcul des Majorations et Pénalités de Retard, pendant six (06) mois à partir du mois d'avril 2020, pour les travailleurs salariés et les travailleurs non-salariés ;
- Exonération totale des Majorations et Pénalités en faveur des malades et les habitants des zones affectées par la pandémie, et ceux dont l'activité



- a été affectée (fermeture ou arrêt temporaire), (catégories des non-salariés) ;
- Accord d'un échéancier pour le paiement des créances antérieures pour les deux régimes (salariés et non-salariés) ;
 - Paiement anticipé et exceptionnel des congés payés, en fonction des cotisations enregistrées durant la période de juillet 2019 à février 2020 ;
 - Gel du paiement des cotisations, en faveur des opérateurs économiques, et de toute action de recouvrement forcé ;
 - Exonération du paiement des Majorations et Pénalités, et ce, durant la période de confinement.
 - Levée de toutes les décisions de suspension relatives au système de tiers payant ;
 - Suspension de l'obligation du dépôt des congés de maladie dans les délais réglementaires ;
 - Annulation du contrôle médical à priori et à posteriori, par le recours aux techniques de l'internet ;
 - Prolongation du droit de bénéfice des prestations relatives aux pensions d'invalidité et les rentes des accidents de travail et maladies professionnelles, ainsi que tous les droits expirés ;
 - Poursuite des paiements de remboursements au profit des malades atteints de maladie de longue durée, jusqu'au 31 mai 2020 et report du contrôle médical ;
 - Suspension de la convocation des victimes des accidents de travail et les témoins, dans le cadre de l'instruction des dossiers pour accident de travail ;
 - Mesures exceptionnelles aux malades atteints de maladies chroniques n'ayant pas pu consulter leurs médecins traitants, pour le renouvellement du traitement pour un mois et l'obtention des médicaments sans la présentation d'ordonnance ;
 - Suspension provisoire de la condition relative à l'établissement au niveau de la wilaya d'affiliation, pour l'obtention des médicaments psychotropes au profit des assurés sociaux et leurs ayants droit ;
 - Contrôle médical électronique des assurés sociaux se trouvant hors leur wilaya d'affiliation au niveau de l'agence de la wilaya sur laquelle ils se trouvent, afin d'éviter le déplacement ;
 - Mise en place d'une feuille de route concernant l'exploitation des données médicales au niveau du système informatique pour traiter les



- dossiers des assurés sociaux sans les convoquer, sauf en cas de nécessité impérieuse ;
- Prolongation du planning de virements des pensions et allocations de retraite afin de diminuer l'affluence des retraités au niveau des bureaux de poste ;
 - Mise en place d'un guichet itinérant au niveau des zones d'ombre n'ayant pas de services de sécurité sociale ;
 - Mise en congé exceptionnel payé de plus de la moitié des travailleurs, la priorité est donnée pour les travailleurs ayant des maladies chroniques, les femmes enceintes et les femmes ayant en charge des enfants ;
 - Versement électronique des cotisations des employeurs ;
 - Déclaration et l'identification des salariés à distance à travers le portail de télé-déclaration ; (salariés et non-salariés) ;
 - Création d'un espace électronique pour le suivi du remboursement de médicaments, le retrait en ligne du document de l'affiliation, la demande de la carte CHIFA,... ;
 - Installation d'une application électronique en faveur des retraités ;
 - Mise en place de virements multiples en faveur des retraités à travers un calendrier de paiement des pensions de retraite ;
 - Mise en place d'une plateforme électronique de e-Learning en faveur des étudiants de l'Ecole Supérieure de Sécurité Sociale ;
 - Mise à disposition des services de santé les véhicules des guichets uniques relevant des caisses de sécurité sociale, et leur renforcement par des équipes de prise en charge sanitaire et sociale (1000 médecins) en faveur de la population, dans les zones dépourvues de structures sanitaires ;
 - Soutien du secteur de la santé par des équipements et matériels médicaux et de prévention.